Archives parlementaires

Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, relatif au paiement de secours accordés aux cultivateurs en cas d'intempéries, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Roger Ducos, Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos, Thuriot Jacques Alexis. Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, relatif au paiement de secours accordés aux cultivateurs en cas d'intempéries, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 84-85;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34373_t1_0084_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

BY: $ = creative commons

mative est sans nul doute, à moins qu'on voulût nier l'évidence.

On peut, à la vérité, opposer à l'idée que j'énonce, le défaut de bâtimens dans les contrées de grande culture, pour pouvoir diviser d'immenses domaines à une infinité de familles agricoles. Mais le bien de la société, l'utilité générale ne peuvent accueillir une objection enfantée, sinon par l'égoïsme et la cupidité, du moins par l'habitude d'une jouissance qui, par cela seul qu'elle ne profite qu'à quelques-uns, doit être réprouvée dans un état républicain.

Je répondrai donc à ces riches propriétaires : Employez chaque année une partie de vos revenus à bâtir de quoi loger des familles, divisez-leur vos cultures, aidez-les du superflu de vos ressources; chaque année aussi le grand apier vous fournira des essaims; le nombre des indigens, des malheureux est grand, vous le diminuerez, parce qu'ils trouveront une chaumière avec du travail; et tant d'immenses revenus qui vont aujourd'hui encore grossir les portefeuilles de quelques fermiers, seront bien plus utilement répartis à des milliers de citoyens qui, après la guerre, vont venir nous demander un asyle et du pain; mais ils ne repousseront pas le travail, s'ils en trouvent.

Citoyens, j'ai ajouté ces observations pour faire de plus en plus sentir la nécessité de ne protéger même aucune sorte de ferme de fruits, puisque de ce système politique ressortiront et l'abondance des productions territoriales, et l'avantage individuel des citoyens. Pour en atteindre l'exécution, vous devez donc admettre les conditions sans lesquelles votre comité a pensé que vous ne devriez pas atténuer la disposition générale de votre décret du premier brumaire; c'est une faveur que vous allez accorder aux fermiers de la commune de Dormans, et autres qui se trouvent dans la même situation : mais vous ne devez pas vous y refuser dans les circonstances, parce que vous allez la verser dans le sein des familles qui ont fait le plus de sacrifices pour la révolution, qui n'ont attendu ni la force, ni la terreur, pour secourir la République, et que la République doit donc secourir à son tour.

J'observe enfin que si vous approuvez le projet de décret que je suis chargé de vous proposer, vous devrez en même-temps ordonner la prompte distribution du tiers de l'évaluation des pertes que les administrations auroient suspendue.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les doutes qui lui ont été soumis relativement à l'exécution de l'article IX du décret du premier brumaire, additionnel aux lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), concernant les indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, grêles, incendies, et autres accidens imprévus, décrète ce qui suit :

Art. I. Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêles, et autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), et celle du premier brumaire.

II. L'article premier ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers-cultivateurs dont les prix des baux n'excéderoient pas la somme de deux mille liv., et à l'égard desquels les bailleurs n'auroient pas garanti l'indemnité des pertes de fruits, résultantes des cas fortuits ou accidens imprévus.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers-cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédens, leur soit incessamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

IV. Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en faveur desdits fermiers-cultivateurs dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du premier brumaire (1).

Le projet est mis aux voix article par article. Le premier article est adopté.

THURIOT propose pour amendement à l'article second, que les propriétaires payeront l'indemnité dont il s'agit, soit que le contrat renferme cette disposition, soit qu'il ne la contienne pas.

REUBELL déclare que la Nation ne doit rien payer de ces indemnités, mais il prétend que le propriétaire ne doit pas non plus payer toutes ces indemnités. Il demande en conséquence le renvoi du surplus de la proposition au comité de législation.

La déclaration de Reubell étant adoptée par Thuriot, l'article second est décrété avec cet amendement; les autres articles le sont aussi sans difficulté (2).

L'art. 5 est ajouté sur la motion de THURIOT (3), [et le décret est rendu en ces termes :]

Art. I. Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêles et autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), et celle du premier brumaire.

II. « L'article premier ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers cultivateurs dont les prix des baux n'excéderoient pas *la somme de 2,000 l., et à l'égard desquels les* bailleurs n'auroient pas garanti ou les fermiers renoncé à l'indemnité des pertes des fruits résultantes des cas fortuits ou accidens imprévus.

III. « Le ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédens, leur soit incessamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 12 p. (C 290, pl. 903, p. 25). Il porte les corrections faites par R. Ducos. Extraits dans *J. Paris*, n° 396; *Ann. patr.*, p. 1771; *M.U.*, XXXVI, 190.

(2) *J. Sablier*, n° 1109.

(3) *C. Eg.*, n° 531.

IV. « Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en faveur desdits fermiers cultivateurs dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du premier brumaire.

V. « A l'avenir, les pertes occasionnées par force majeure aux fermiers, ne pourront en aucun cas être à la charge de la nation. » (1).

37

Un secrétaire lit une pétition de la société populaire de Dourdan.

Cette société se plaint de l'état affreux des prisons, de l'air contagieux qu'on y respire et des maux douloureux qu'éprouvent les détenus (2).

La société populaire de Dourdan soumet plusieurs observations importantes sur les moyens d'extirper entièrement la mendicité de dessus le territoire de la République. Ce moyen, dit-elle, est simple et sûr; décrétez que chaque commune sera chargée du soin de ses pauvres, de les nourrir et de les faire travailler. Par là, personne ne souffrira, et le paresseux ne pourra plus se soustraire au travail. *Applaudi, et renvoyé au comité des secours.*

La commune du même lieu expose ensuite que la maison d'arrêt du département de Seine-et-Oise, sise à Dourdan, est malsaine, incommode, et qu'il y règne des maladies épidémiques, elle invite l'assemblée à porter son attention sur les maisons de détention (3).

QUELQUES MEMBRES détaillent des abus affligeans pour un cœur sensible, qui se sont glissés dans plusieurs maisons d'arrêt (4).

THIBAULT observe que ce n'est pas seulement dans les hôpitaux que l'humanité réclame des réformes salutaires : elle n'est pas moins maltraitée dans les prisons. Il cite des sections où des vieillards de 73 ans, malgré la rigueur de la saison, sont restés enfermés huit jours de suite dans des corridors, san feu, sans lit, obligés de dormir sur des chaises ou sur des planches. Il demande que les comités des secours et de législation soient tenus de présenter au plus tôt un projet de décret sur l'organisation et la police des maisons de détention (5).

« La Convention nationale décrète que la pétition de la société populaire de Dourdan sera renvoyée aux comités de législation et des secours, qui sont chargés de faire sous trois jours un rapport sur la police, l'organisation des maisons de détention, et les moyens de pourvoir à leur salubrité et aux besoins des détenus. » (1).

38

[GUYTON-MORVEAU] **présente un ouvrage intitulé Second chant de la Côte-d'Or pendant la guerre de la Liberté, récité le 10 nivose par** Pierre Baillot (2) : **il annonce qu'il contient plusieurs traits dignes d'être inscrits dans les annales civiques; il en demande le renvoi au comité d'instruction publique, et fait la motion qu'il soit chargé d'examiner si cet ouvrage, très propre à entretenir le serment de la liberté, à donner l'idée des fêtes qui conviennent à des républicains, ne mérite pas l'impression et l'envoi dans toute la République et aux armées.**

Cette motion est renvoyée, avec l'exemplaire présenté, au comité d'instruction publique (3).

39

[MONNEL], **au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Pierre Guchan, député suppléant du département des Hautes-Pyrénées, se présente pour remplacer le citoyen Dupont, du même département, mort à son poste; qu'il a été vérifié aux archives et enrégistré au comité des décrets : en conséquence il demande l'admission du citoyen Guchan à la Convention nationale, comme représentant du peuple** (4).

Admis.

[*P.V. dressé par le c*^{n} *Bernard, Bagnères-sur-Adour, 15 frim. II*] (5)

Je soussigné, commissaire délégué par le Conseil général du département des Hautes-Pyrénées dans la commune de Bagnères-Adour à l'effet de recueillir des renseignements sur la vie politique du citoyen Guchan suppléant du citoyen Dupont député décédé, conformément au décret de la Convention nationale en date du 24e jour du premier mois de l'an deux de la République française, et la lettre du Comité des décrets du 29 brumaire.

Etant arrivé à Bagnères-Adour le premier décadi de frimaire à une heure après-midi, je me suis premièrement enquis des différentes personnes que j'ai pu voir quelles étaient leurs opinions sur le citoyen Guchan, toutes se sont réunies en sa faveur et m'ont témoigné avec le plaisir de lui voir occuper le poste important

(1) *P.V.*, XXX, 247, 248. Décret n° 7792. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 375; *Débats*, n° 498, p. 148; *J. Fr.*, n° 494; *J. Mont.*, p. 631; *Rép.*, n° 42; *C. Eg.*, n° 531; *F.S.P.*, n° 212; *B*^{in}, 12 pluv. (2e suppl.t). Mention dans *Batave*, p. 1408; *Abrév. univ.*, n° 396; *C. univ.*, 17 pluv.

(2) *P.V.*, XXX, 248. Voir AF^{II} 6, pl. 32, p. 57.

(3) *J. Fr.*, n° 494. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 189; *Ann. patr.*, p. 1772.

(4) *Batave*, p. 1408.

(5) *J. Mont.*, p. 631. Mention de cette discussion dans *J. Sablier*, n° 1109; *F.S.P.*, n° 212.

(1) *P.V.*, XXX, 248. Minute signée Thibault (C 290, pl. 903, p. 22). Reproduit dans *B*^{in}, 12 pluv. (2e suppl.t). Décret n° 7793.

(2) P. Baillot devint professeur de Belles-Lettres à l'Ecole Centrale de la Côte-d'Or.

(3) *P.V.*, XXX, 249. Minute de la main de Guyton-Morveau (C 290, pl. 903, p. 23). Décret n° 7794. Même texte dans *M.U.*, XXXVI, 203. Mention dans *Débats*, n° 498, p. 248; *M.U.*, XXXVI, 189; *Ann. patr.*, p. 1772.

(4) *P.V.*, XXX, 249. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 903, p. 21).

(5) D I § I 38, doss. 276, p. 63 (Htes-Pyrénées). Les attestations citées sont jointes au dossier.